

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2013

---

CIRCONSCRIPTION UNIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU  
PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 44)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 5

présenté par  
M. Tourret  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 24-1 de la même loi est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tire les conséquences du rétablissement d'une circonscription unique pour l'élection des représentants au Parlement européen. Dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il supprime ainsi :

- toutes les références à une pluralité de circonscriptions (article 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 4) ;
- les dispositions spécifiques à la circonscription outre-mer (article 3-1, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, article 19, alinéa 3, article 19-1, deux derniers alinéas, article 26, dernier alinéa) ;
- la référence à l'organisation d'élections partielles (article 24-1).

En outre, cet amendement prévoit explicitement l'abrogation du tableau des circonscriptions annexé à l'article 4 (article qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction par l'article 2 de la proposition de loi) et supprime une redondance rédactionnelle figurant au sixième alinéa de l'article 9.